



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2026

Présidente : Edwige HUOT-MARCHAND

Secrétaire de séance : Estelle GUYOT

Etaient présents : E. HUOT-MARCHAND, E. GUYOT, C. MOUNOLOU, A. BEAUFILS, C. LEREBOUR, C. LEREBOUR, E. WERFELI, J. ARIANO, D. CLAERHOUT, N. SEGUNDO, S. PIALAT, P-Y. NIZOU, E. GILLET, E. BUSSIERE, F. MARRAZZA, P. MANTZER.

Absent excusé : M. TAGHIAN pouvoir à E. HUOT-MARCHAND, M. GIRARD pouvoir à E. GUYOT, E. FERNOUX Pouvoir à A. BEAUFILS.

La séance est ouverte à 20h45

Le compte rendu du Conseil Municipal du 24 juin 2026 est adopté à l'unanimité.

Madame le Maire informe le Conseil des décisions du Maire qui ont été prises depuis le précédent conseil du 23 avril 2026 :

- Virement de crédit suivant en section de fonctionnement :

Chapitre	Article	Libellé	Diminution	Augmentation
011	60612	Énergie – Électricité	25 000,00 €	
67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs		25 000,00 €

Les crédits inscrits au **chapitre 011** sont diminués de **25 000,00 €** et ceux du **chapitre 67** sont augmentés du même montant, sans modification de l'équilibre du budget.

- Dépôt d'un dossier de demande de subvention au taux maximal auprès de la région Ile de France au titre du fonds d'urgence canicule - communes pour l'achat de 6 climatiseurs mobiles pour un coût total de 3 481,63 € HT.

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Limours
- 2 – Retrait de la délibération n° DCOM 2026_012 du 27 mars 2026 portant désignation des délégués au comité syndical du SIREDOM
- 3 – Mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires
- 4 – Décision modificative n° 2 – Commune

5 – Instauration de la Taxe de Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) et fixation du taux à compter du 1^{er} janvier 2027.

6 – Désignation d'un représentant de la commune au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté de Communes du Pays de Limours

Questions diverses.

1 – Opposition au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes du Pays de Limours

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Limours (CCPL) ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gometz-la-Ville, approuvé le 8 octobre 2019 et corrigé le 28 janvier 2020 à la suite des remarques de Monsieur la Préfète de l'Essonne ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 février 2017 s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes du Pays de Limours ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 1er octobre 2020 s'opposant au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes du Pays de Limours ;

Considérant que, conformément à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, lorsque la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle devient compétente de plein droit le 1er juillet de l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf opposition des communes membres dans les conditions prévues par cet article ;

Considérant qu'à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2026, le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes du Pays de Limours interviendrait, en l'absence d'opposition dans les conditions légales, à compter du 1er juillet 2027 ;

Considérant que ce transfert de compétence aurait pour conséquence de confier à la Communauté de communes du Pays de Limours la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Gometz-la-Ville souhaite conserver la maîtrise de son document d'urbanisme et de l'évolution de son projet d'aménagement et de développement à l'échelle communale ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réitérer l'opposition de la commune au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la Communauté de communes du Pays de Limours dans le délai prévu par l'article 136 de la loi ALUR ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Limours peut également, avant le 1er juillet 2027, se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence et que, dans cette hypothèse, les communes membres disposent du délai et des conditions d'opposition prévus par l'article 136 précité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1er : De s'opposer au transfert à la Communauté de communes du Pays de Limours de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Limours.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de l'Essonne.

Article 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

2 – Retrait de la délibération n° DCOM 2026_012 du 27 mars 2026 portant désignation des délégués au comité syndical du SIREDOM

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-7 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Limours ;

Vu les statuts du Syndicat pour l'Innovation, le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères (SIREDOM) ;

Vu la délibération n° DCOM 2026_012 du Conseil municipal de Gometz-la-Ville en date du 27 mars 2026 portant désignation des délégués au comité syndical du SIREDOM ;

Vu le courrier de Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau relatif au contrôle de légalité de la délibération n° DCOM 2026_012 du 27 mars 2026 ;

Considérant que, par délibération n° DCOM 2026_012 du 27 mars 2026, le Conseil municipal avait désigné Madame Edwige HUOT-MARCHAND en qualité de déléguée titulaire et Messieurs Magdi TAGHIAN et Jean ARIANO en qualité de délégués suppléants au comité syndical du SIREDOM ;

Considérant que, dans le cadre du contrôle de légalité, Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau a constaté que le Conseil municipal n'était pas compétent pour procéder à cette désignation ;

Considérant qu'il appartient à la Communauté de communes du Pays de Limours de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter l'intercommunalité au sein du comité syndical du SIREDOM ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Limours a depuis procédé à la désignation des représentants au comité syndical du SIREDOM ;

Considérant que Monsieur le Sous-préfet de Palaiseau a demandé à la commune d'inviter les personnes irrégulièrement désignées par le Conseil municipal à démissionner de cette désignation ;

Considérant que cette démission doit porter exclusivement sur la désignation résultant de la délibération n° DCOM 2026_012 du 27 mars 2026 et ne remet pas en cause la désignation ultérieure effectuée par la Communauté de communes du Pays de Limours ;

Considérant qu'il convient de retirer la délibération n° DCOM 2026_012 du 27 mars 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1er :

De retirer la délibération n° DCOM 2026_012 du 27 mars 2026 portant désignation des délégués au comité syndical du SIREDOM.

Article 2 :

D'inviter Madame Edwige HUOT-MARCHAND, Monsieur Magdi TAGHIAN et Monsieur Jean ARIANO à présenter leur démission de la désignation opérée à leur égard par la délibération n° DCOM 2026_012 du 27 mars 2026.

Article 3 :

De préciser que cette démission porte exclusivement sur la désignation opérée par le Conseil municipal dans sa délibération n° DCOM 2026_012 du 27 mars 2026 et ne concerne pas la désignation ultérieure de ces personnes par la Communauté de communes du Pays de Limours au comité syndical du SIREDOM.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Limours.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Préfète de l'Essonne, accompagnée des démissions des personnes concernées.

Article 6 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

3 – Mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 mars 1992 relative au régime indemnitaire du personnel communal ;

Considérant que l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 prévoit que l'organe délibérant fixe notamment la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le régime applicable au sein de la commune de Gometz-la-Ville et de fixer la liste des emplois dont les missions sont susceptibles d'impliquer la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

Considérant que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires territoriaux relevant des catégories B et C, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant que les agents contractuels de droit public peuvent également bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires lorsqu'ils exercent des fonctions de même niveau que les fonctionnaires éligibles, dans les conditions réglementaires applicables ;

Considérant que les heures supplémentaires doivent être effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou de l'autorité hiérarchique, pour les besoins du service ;

Considérant qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu simultanément à une indemnisation et à un repos compensateur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE

Article 1er – Principe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, aux agents occupant les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires et figurant à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 – Liste des emplois concernés

1. Fonctionnaires territoriaux

Filière administrative

Sont concernés les emplois relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

- adjoint administratif territorial ;
- adjoint administratif territorial principal de 2e classe ;
- adjoint administratif territorial principal de 1re classe.

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux :

- rédacteur territorial ;
- rédacteur territorial principal de 2e classe ;
- rédacteur territorial principal de 1re classe.

Filière technique

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux :

- adjoint technique territorial ;
- adjoint technique territorial principal de 2e classe ;
- adjoint technique territorial principal de 1re classe ;

y compris les emplois dont les fonctions exercées auprès des écoles comportent notamment des missions d'accompagnement et d'assistance auprès des enfants de maternelle.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

- agent de maîtrise territorial ;
- agent de maîtrise territorial principal.

2. Agents contractuels de droit public

Peuvent également bénéficier des IHTS, dans les conditions réglementaires applicables, les agents contractuels de droit public occupant les emplois suivants, lorsque leurs fonctions sont de même nature et de même niveau que celles exercées par les fonctionnaires territoriaux ouvrant droit aux IHTS :

- animateur ;
- agent exerçant des fonctions techniques de niveau équivalent au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, notamment les fonctions correspondant à celles d'un adjoint technique ou d'un adjoint technique principal ;
- éducateur sportif.

Article 3 – Conditions de réalisation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires ouvrant droit aux IHTS sont celles effectuées, à la demande de l'autorité territoriale ou de l'autorité hiérarchique, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent.

Elles doivent être effectuées pour les nécessités du service et faire l'objet d'un décompte permettant d'en assurer le contrôle.

Article 4 – Modalités de compensation

Les heures supplémentaires peuvent donner lieu, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur :

- soit à une indemnisation sous forme d'IHTS ;
- soit à un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu simultanément à une indemnisation et à un repos compensateur.

Article 5 – Contingent d'heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires indemnisées est limité au contingent prévu par la réglementation en vigueur.

Les éventuels dépassements du contingent sont effectués dans les conditions et limites prévues par les dispositions réglementaires applicables.

Article 6 – Abrogation de la délibération antérieure

La présente délibération abroge et remplace la délibération du Conseil municipal du 18 mars 1992 relative au régime indemnitaire du personnel communal en ce qu'elle concerne les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 7 – Exécution

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

4 – Décision modificative n° 2 – Commune

VU l'exposé de Madame le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et L 2313-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 avril 2026 approuvant le budget primitif de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la modification des imputations telles que figurant dans l'annexe ci-après pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables à l'activité de la commune ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE,

ADOpte la décision modificative n° 2 - commune.

5 – Instauration de la Taxe de Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) et fixation du taux à compter du 1^{er} janvier 2027.

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le décret n° 2026-831 du 25 août 2026 relatif au champ d'application de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue par l'article 1406 bis du Code général des impôts ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2027, la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sont fusionnées en une taxe unique dénommée « taxe sur la vacance des locaux d'habitation » (TVLH) ;

Considérant que la commune de Gometz-la-Ville est située hors du périmètre des communes dans lesquelles la taxe sur la vacance des locaux d'habitation s'applique de plein droit ;

Considérant que, dans les communes situées hors zone tendue, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation peut être instituée par délibération du conseil municipal ;

Considérant que sont concernés les logements à usage d'habitation qui sont vacants depuis au moins deux années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, sous réserve des dispositions et exonérations prévues par la législation en vigueur ;

Considérant que le taux de la taxe est fixé par délibération du conseil municipal et ne peut excéder 50 % ;

Considérant que la mise en œuvre de cette taxe constitue un outil permettant d'inciter à la remise sur le marché de logements durablement vacants ;

Après en avoir délibéré le Conseil municipal à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'instaurer, à compter du 1er janvier 2027, sur le territoire de la commune de Gometz-la-Ville, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 : De fixer le taux de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à 0 %.

Article 3 : De préciser que la taxe est établie conformément aux dispositions de l'article 1406 bis du Code général des impôts, notamment en ce qui concerne les conditions d'assujettissement, la durée de vacance et les cas d'exonération.

Article 4 : De charger Madame le Maire de notifier la présente délibération aux services compétents de l'État et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

6 - Désignation d'un représentant de la commune au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité de la Communauté de Communes du Pays de Limours

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2143-3 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Limours ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Limours portant création, composition et désignation des membres de la Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Limours dispose d'une Commission intercommunale pour l'accessibilité, conformément aux dispositions de l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient à la commune de Gometz-la-Ville de désigner son représentant appelé à siéger au sein de cette commission ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

De désigner Monsieur Jean ARIANO en qualité de représentant de la commune de Gometz-la-Ville au sein de la Commission intercommunale pour l'accessibilité (CIA) de la Communauté de communes du Pays de Limours et Monsieur Magdi TAGHIAN en qualité de suppléant.

QUESTIONS DIVERSES

- Liste des élus siégeant aux différentes commissions thématiques du PNR.
- Renoncement aux pouvoirs de police spéciale en matière de gestion des déchets du Président du SIREDOM, Olivier THOMAS, par suite du refus de transferts des pouvoirs de la commune de Breux-Jouy.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 22H10.

Madame le Maire
Edwige HUOT-MARCHAND

